Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 37

47e année

10 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 222/2004 de la Commission du 9 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 223/2004 de la Commission du 9 février 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) nº 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) nº 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (Hushållsost)** 3

★ **Règlement (CE) nº 224/2004 de la Commission du 9 février 2004 déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait et dérogeant au règlement (CE) nº 2771/1999** 5

Règlement (CE) nº 225/2004 de la Commission du 9 février 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2004/126/CE:

★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc** 8

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc 9

2004/127/CE:

★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République tunisienne** 16

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et République tunisienne 17

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2004/128/CE:

★ **Décision de la Commission du 23 janvier 2004 relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, en 2004, d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux** (1) *[notifiée sous le numéro C(2004) 102]* 24

2004/129/CE:

★ **Décision de la Commission du 30 janvier 2004 concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances** (1) *[notifiée sous le numéro C(2004) 152]* 27

2004/130/CE:

★ **Décision de la Commission du 30 janvier 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil** (1) *[notifiée sous le numéro C(2004) 161]* 32

2004/131/CE:

★ **Décision de la Commission du 9 février 2004 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de substances actives — FEN 560 et penoxsulam — à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil** (1) *[notifiée sous le numéro C(2004) 274]* 34

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 222/2004 DE LA COMMISSION
du 9 février 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,6
	204	55,7
	212	129,8
	999	100,4
0707 00 05	052	131,1
	204	29,7
	220	204,2
	999	121,7
0709 10 00	204	13,5
	999	13,5
0709 90 70	052	117,9
	204	38,8
	999	78,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,2
	204	50,4
	212	48,0
	220	62,8
	400	44,5
	624	56,9
	999	51,3
0805 20 10	204	95,9
	999	95,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,1
	204	128,2
	220	76,9
	464	71,3
	600	76,4
	624	73,3
	999	82,7
0805 50 10	052	73,5
	600	58,8
	999	66,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0
	060	53,0
	400	100,6
	404	90,7
	512	73,4
	528	93,3
	720	85,6
	999	80,2
0808 20 50	060	63,8
	388	101,2
	400	85,8
	528	88,3
	720	34,5
	999	74,7

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 223/2004 DE LA COMMISSION

du 9 février 2004

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (Hushållsost)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2082/92, la Suède a transmis à la Commission une demande d'enregistrement de la dénomination «Hushållsost» en tant qu'attestation de spécificité.

(2) La mention «spécialité traditionnelle garantie» ne peut s'appliquer qu'à des dénominations figurant dans ledit registre.

(3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 8 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, la dénomination en annexe mérite d'être inscrite dans le registre des attestations de spécificité et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant que spécialité traditionnelle garantie dans la Communauté en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 de la Commission [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 et inscrite dans le registre des attestations de spécificité, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92.

La protection, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement ne s'applique pas.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 208 du 24.7.1992, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

[2] JO C 110 du 8.5.2003, p. 18 (Hushållsost).

[3] JO L 319 du 21.11.1997, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 317/2003 (JO L 46 du 20.2.2003, p. 19).

ANNEXE

SUÈDE

Fromage

— Hushållsost.

RÈGLEMENT (CE) N° 224/2004 DE LA COMMISSION

du 9 février 2004

déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait et dérogeant au règlement (CE) n° 2771/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [2] prévoit à son article 34, paragraphe 2, que le montant de l'aide au stockage privé visé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 est fixée chaque année.

(2) L'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 précise que le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock.

(3) En ce qui concerne les frais de stockage, notamment les frais d'entrée et de sortie des produits concernés, il convient de prendre en compte les frais journaliers d'entreposage frigorifique et les frais financiers de stockage.

(4) Quant à l'évolution prévisible des prix, il convient de prendre en considération les réductions des prix d'intervention du beurre prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 et les baisses escomptées qui en résultent des prix de marché du beurre frais et du beurre de stock et d'octroyer des aides plus élevées pour les demandes de contrats reçues avant le 1er juillet 2004.

(5) Afin d'éviter un trop grand nombre de demandes d'aide au stockage privé avant cette date, une quantité indicative et un mécanisme de communication permettant à la Commission d'établir le moment où cette quantité est atteinte doivent être introduits pour la période allant jusqu'au 1er juillet 2004. Il y a lieu de fixer cette quantité indicative en tenant compte des quantités sur lesquelles ont porté les contrats de stockage de ces dernières années.

(6) L'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2771/1999 énonce que les opérations d'entrée en stock doivent avoir lieu entre le 15 mars et le 15 août. Compte tenu de la situation actuellement difficile du marché du beurre, il paraît justifié, en 2004, d'avancer au 1er mars la date à laquelle peuvent commencer les opérations d'entrée en stock pour le beurre et la crème. Par conséquent, il convient d'introduire une dérogation à cet article.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'aide visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalent de beurre pour les contrats conclus en 2004:

a) pour tous les contrats:
   — 24 euros pour les frais fixes,
   — 0,35 euro par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage frigorifique,
   — un montant par jour de stockage contractuel calculé en fonction de 90 % du prix d'intervention du beurre en vigueur le jour du début du stockage contractuel et en fonction d'un taux d'intérêt de 2,25 % par an, et

b) 147,60 euros pour les contrats qui ont été conclus sur la base des demandes reçues par l'organisme d'intervention avant le 1er juillet 2004.

2. L'organisme d'intervention enregistre le jour de la réception de la demande de conclusion d'un contrat, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2771/1999, ainsi que les quantités correspondantes, les dates de fabrication et le lieu où le beurre est stocké.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mardi de chaque semaine avant 12 heures (heure de Bruxelles), les quantités prévues par ces demandes au cours de la semaine précédente. À partir du moment où ils sont informés par la Commission de ce que les demandes ont atteint un volume de 90 000 tonnes, les États membres communiquent à la Commission, chaque jour avant 12 heures (heure de Bruxelles), les quantités pour lesquelles des demandes ont été présentées la veille.

3. La Commission suspend l'application du paragraphe 1, point b), et du paragraphe 2, lorsqu'elle constate que les demandes visées au paragraphe 1, point b), ont atteint le volume de 120 000 tonnes.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

[2] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 (JO L 53 du 28.2.2003, p. 17).

Article 2

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2771/1999, en 2004, l'entrée en stock peut avoir lieu à partir du 1er mars.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 225/2004 DE LA COMMISSION
du 9 février 2004
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil ([1]),

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ([2]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001 de la Commission ([3]), portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) nº 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 31,901 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

([1]) JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.
([2]) JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
([3]) JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 22 décembre 2003
concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc

(2004/126/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec le Royaume du Maroc, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique.

(2) L'accord a été signé, au nom de la Communauté, le 26 juin 2003 à Thessalonique, sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure.

(3) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 7 de l'accord [2].

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

[1] Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

[2] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

ci-après dénommé «le Maroc»,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

VU le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 170 en relation avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

VU la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ([1]),

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social et la référence qui y est faite à l'article 47 de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, entré en vigueur le 1er mars 2000 ([2]);

CONSIDÉRANT que la Communauté et le Maroc mènent des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et de développement de l'autre, sur une base de réciprocité;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans leurs intérêts économiques et sociaux mutuels;

CONSIDÉRANT la volonté d'ouverture de l'Espace européen de la recherche aux pays tiers et notamment aux pays partenaires méditerranéens,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objectif et principes

1. Les parties encouragent, développent et facilitent des activités de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Maroc dans des domaines d'intérêt commun où elles exercent des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

2. Les activités de coopération devraient être menées sur la base des principes suivants:

a) promotion d'une société de la connaissance au service du développement économique et social des deux parties;

b) bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;

c) accès réciproque aux activités des programmes et aux projets de recherche scientifique et de développement technologique (ci-après dénommés «recherche») entrepris par chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord;

d) échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;

e) protection appropriée des droits de propriété intellectuelle.

Article 2

Modalités de coopération

1. Les entités juridiques marocaines participent aux actions indirectes des programmes-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, ci-après dénommé «le programme-cadre», dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques des États membres de l'Union européenne, sous réserve des modalités et des conditions établies ou visées aux annexes I et II.

2. Les entités juridiques de la Communauté participent aux programmes et aux projets de recherche du Maroc dans des domaines analogues à ceux du programme-cadre, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques marocaines, sous réserve des modalités et des conditions établies ou visées aux annexes I et II.

([1]) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.
([2]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.

3. La coopération peut également être développée selon les voies et moyens suivants:

a) réunions conjointes;

b) discussions régulières sur les orientations et priorités politiques et la planification de la recherche au Maroc et dans la Communauté;

c) échanges de vues et concertation sur les perspectives de coopération et de développement;

d) transmission en temps utile d'informations concernant la mise en œuvre et les résultats des programmes et projets de recherche conjoints du Maroc et de la Communauté entrepris dans le cadre du présent accord;

e) visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et techniciens, y compris à des fins de formation par la recherche;

f) échanges et partage d'équipements et de matériels scientifiques;

g) contacts réguliers entre des responsables de programmes ou des directeurs de projets de recherche marocains et communautaires;

h) participation d'experts des deux parties dans des séminaires, des colloques et des ateliers thématiques;

i) échanges d'informations sur les pratiques, les lois, les règlements, et les programmes concernant la coopération objet du présent accord;

j) accès réciproque à l'information scientifique et technique concernée par cette coopération;

k) toute autre modalité qui serait adoptée par le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Maroc, défini à l'article 4, et en conformité avec les politiques et les procédures applicables aux deux parties.

Article 3

Renforcement de la coopération

1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leurs législations respectives en vigueur, pour faciliter la libre circulation et l'établissement des chercheurs participant aux activités couvertes par le présent accord ainsi que pour faciliter l'entrée ou la sortie de leurs territoires des matériels, données ou équipements destinés à être utilisés dans ces activités.

2. Dans le cas où, conformément à ses règles propres, la Communauté accorde un financement à une entité juridique établie au Maroc pour participer à une action indirecte communautaire, le Maroc assurera qu'aucune charge ou prélèvement fiscal ou douanier ne sera imposé à cette transaction.

Article 4

Gestion de l'accord

1. La coordination et la promotion des activités visées par le présent accord seront assurées au nom du Maroc, par le ministère chargé de la recherche scientifique et, au nom de la Communauté, par les services de la Commission européenne en charge du programme-cadre, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties (ci-après dénommés les «agents exécutifs»).

2. Les agents exécutifs institueront un comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Maroc ayant la responsabilité de:

a) suivre la mise en œuvre et d'assurer l'évaluation de l'impact du présent accord ainsi que de proposer les révisions éventuellement nécessaires de ce dernier, conformément à l'article 7, paragraphe 2;

b) proposer toute mesure appropriée visant à améliorer et à développer la coopération scientifique et technologique faisant l'objet du présent accord;

c) examiner régulièrement les orientations et priorités des politiques de recherche et leur planification au Maroc et dans la Communauté, ainsi que les perspectives de coopérations futures au titre du présent accord.

3. Le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Maroc est composé d'un nombre similaire de représentants des agents exécutifs de chaque partie. Il adopte son règlement intérieur.

4. Le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Maroc se réunit au moins une fois par an, alternativement dans la Communauté et au Maroc. Des réunions extraordinaires pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les conclusions et recommandations dudit comité mixte seront transmises pour information au comité d'association de l'accord euroméditerranéen entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Article 5

Modalités et conditions de participation

Les participations réciproques à des activités de recherche au titre du présent accord sont conduites selon les conditions définies à l'annexe I et sont soumises aux législations, réglementations, politiques et conditions de mise en œuvre des programmes en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

Article 6

Diffusion et utilisation des résultats et informations

La diffusion et l'utilisation des résultats et des informations acquis et/ou échangés, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus des activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont soumis aux conditions prévues à l'annexe II.

Article 7

Dispositions finales

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Toutes les questions ou litiges relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord sont réglés d'un commun accord entre les parties.

2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures nécessaires à cet effet.

Tous les quatre ans, les parties procéderont à une évaluation de l'impact du présent accord sur l'intensité de leurs coopérations scientifiques et techniques.

Le présent accord peut être modifié ou son champ d'application peut être élargi par accord des parties. Les modifications ou extensions entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifié par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit.

Les projets et les activités en cours lors de l'abrogation éventuelle du présent accord continueront jusqu'à leur réalisation finale conformément aux conditions fixées par le présent accord.

3. Si l'une des parties décide de modifier ses programmes et projets de recherche visés à l'article premier, paragraphe 1, l'agent exécutif de cette partie notifiera à l'agent exécutif de l'autre partie le contenu précis de ces modifications.

Dans ce cas et par dérogation deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, il peut être mis fin au présent accord, dans des conditions à convenir mutuellement, si l'une des parties notifie à l'autre, dans un délai d'un mois, son intention de mettre fin au présent accord à la suite de l'adoption de modifications visées au premier alinéa.

4. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et aux conditions fixées dans ce traité et, d'autre part, au territoire du Royaume du Maroc. Cela n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

5. Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Salónica el veintiséis de junio de dos mil tres.

Udfærdiget i Thessaloniki, den seksogtyvende juni to tusind og tre.

Geschehen zu Thessaloniki am sechsundzwanzigsten Juni zweitausenddrei.

Έγινε στη Θεσσαλονίκη, στις είκοσι έξι Ιουνίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Thessaloniki, twenty-sixth day of June, in the year two thousand and three.

Fait à Thessalonique, le vingt-six juin deux mille trois.

Fatto a Salonicco, addì ventisei giugno duemilatre.

Gedaan te Thessaloniki, de zesentwintigste juni tweeduizenddrie.

Feito em Salónica, em vinte e seis de Junho de dois mil e três.

Tehty Thessalonikissa kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Thessaloniki den tjugosjätte juni tjugohundratre.

حـــرر فـــي تيســـالونيك بتـــاريخ 26 يونيـــو 2003

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

عـن حكومــة المملكــة المغربيــة

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES ENTITÉS JURIDIQUES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU ROYAUME DU MAROC

Aux fins du présent accord, on entend par «entité juridique», toute personne physique ou toute personne morale créée en vertu du droit national de son lieu d'établissement ou en vertu du droit communautaire, ayant la personnalité juridique et étant autorisée à avoir des droits et des obligations de tout type en son propre nom.

I. Modalités et conditions pour la participation des entités juridiques établies au Maroc aux actions indirectes du programme-cadre de recherche de la CE

1. La participation des entités juridiques établies au Maroc aux actions indirectes du programme-cadre est conforme aux règles de participation fixées en vertu de l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne pour la mise en œuvre du programme-cadre ([1]).

   En outre, les entités juridiques établies au Maroc peuvent participer aux actions indirectes mises en œuvre au titre de l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Communauté peut accorder un financement aux entités juridiques établies au Maroc, participant aux actions indirectes visées dans le paragraphe 1 selon les modalités et les conditions fixées par les règles de participation visées au paragraphe 1, adoptées par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne, les réglementations financières de la Communauté européenne et toute autre législation communautaire applicable.

3. Un contrat conclu par la Communauté avec toute entité juridique établie au Maroc participant à une action indirecte doit prévoir des contrôles et des vérifications qui pourront être effectuées par, ou sous l'autorité de, la Commission ou de la Cour des comptes des Communautés européennes.

   Dans un esprit de coopération et d'intérêts mutuels, les autorités compétentes du Maroc fournissent toute aide raisonnable et possible, nécessaire ou utile, pour effectuer ces contrôles et vérifications.

II. Modalités et conditions pour la participation des entités juridiques des États membres de l'Union européenne aux programmes et projets de recherche du Maroc

1. Toute entité juridique établie dans la Communauté européenne, créée en vertu du droit national de l'un des États membres de l'Union européenne ou en vertu du droit communautaire, peut participer à des projets ou programmes de recherche et de développement du Maroc en coopération avec des entités juridiques établies au Maroc.

2. Sous réserve du paragraphe 1 et de l'annexe II, les droits et les obligations des entités juridiques établies dans la Communauté participant aux projets ou programmes de recherche et de développement marocains, ainsi que les modalités et les conditions applicables pour la soumission et l'évaluation des propositions et pour l'octroi et la conclusion de contrats sont soumis aux lois marocaines, aux règlements et aux directives du gouvernement marocain régissant l'exécution des programmes de recherche et de développement, dans les conditions applicables aux entités juridiques établies au Maroc, tenant compte de la nature de la coopération entre le Maroc et la Communauté dans ce domaine.

   Le financement des entités juridiques établies dans la Communauté participant aux projets et programmes de recherche et de développement du Maroc est soumis aux lois marocaines, aux règlements et aux directives du gouvernement marocain régissant l'exécution des programmes de recherche et de développement, dans les conditions applicables aux entités juridiques de pays tiers participant aux projets et programmes de recherche et de développement du Maroc.

3. Le Maroc informera régulièrement la Communauté et ses propres entités juridiques sur les possibilités de participation des entités juridiques établies dans la Communauté à ses projets et programmes de recherche et de développement.

([1]) Voir pour le sixième programme-cadre (2002-2006) l'article 6 du règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

ANNEXE II

PRINCIPES SUR L'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Application

Aux fins du présent accord, la «propriété intellectuelle» a la signification donnée à l'article 2 de la convention portant création de l'organisation de la propriété intellectuelle mondiale, établie à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins du présent accord, on entend par «connaissance», les résultats, y compris les informations, susceptibles ou non de protection, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdits résultats à la suite de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. Droits de propriété intellectuelle des entités juridiques des parties

1. Chaque partie veille à ce que les droits de propriété intellectuelle des entités juridiques de l'autre partie participant aux activités conduites conformément au présent accord, ainsi que les droits connexes et les obligations résultant de cette participation, soient compatibles avec les conventions internationales qui s'appliquent aux parties, y compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle administrés par l'Organisation mondiale du commerce) ainsi que la convention de Berne (l'Acte de Paris 1971) et la convention de Paris (l'Acte de Stockholm 1967).

2. Les entités juridiques établies au Maroc participant à une action indirecte du programme-cadre auront les mêmes droits et obligations sur la propriété intellectuelle que les entités juridiques de la Communauté participant à cette action indirecte. Ces droits et obligations sur la propriété intellectuelle sont fixées par les règles de diffusion des résultats de la recherche, arrêtées en vertu de l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne ([1]) et par le contrat conclu avec la Communauté pour l'exécution de cette action indirecte, ces droits et obligations étant conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les entités juridiques de la Communauté participant à des programmes ou projets de recherche marocains auront les mêmes droits et obligations sur la propriété intellectuelle que ceux des entités juridiques établies au Maroc participant à ces programmes ou projets de recherche, ces droits et obligations étant conformes au paragraphe 1.

4. Les parties encouragent les entités juridiques concernées à définir et protéger leurs droits de propriété intellectuelle dans le respect de leurs droits respectifs.

III. Droits de propriété intellectuelle des parties

1. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliquent à la connaissance générée par les parties au cours des activités conduites au titre de l'article 2, paragraphe 3, du présent accord:

   a) la partie qui a généré cette connaissance est le propriétaire de cette connaissance. Lorsque la connaissance a été générée en commun et que la part respective du travail de chaque partie ne peut pas être déterminée, les parties ont la propriété commune de cette connaissance;

   b) la partie ayant la propriété de la connaissance accorde des droits d'accès à l'autre partie pour réaliser les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord. Ces droits d'accès sont accordés sur la base de l'exemption de redevances.

2. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliqueront aux publications scientifiques des parties:

   a) dans le cas où une partie publie des données scientifiques et techniques, informations et résultats, obtenus au cours d'activités réalisées dans le cadre du présent accord, au moyen de supports appropriés tels que notamment journaux, articles, rapports, livres, ou vidéos, une licence mondiale, non-exclusive, irrévocable et libre de redevance est accordée à l'autre partie pour traduire, reproduire, adapter, transmettre et distribuer publiquement ces travaux;

   b) toutes les copies des données et des informations, protégées par droit d'auteur, qui sont élaborées dans ce cadre et destinées à être distribuées publiquement, indiquent les noms du ou des auteurs du travail, à moins qu'un auteur refuse explicitement d'être nommé. Elles portent également une mention clairement visible du soutien et de la coopération des parties.

([1]) Voir pour le sixième programme-cadre (2002-2006), l'article 6 du règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

3. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations réservées des parties:

a) lors de la communication à l'autre partie des informations nécessaires aux activités réalisées conformément au présent accord, chaque partie identifiera les informations réservées qu'elle ne souhaite pas divulguer;

b) la partie qui reçoit ces informations peut, sous sa propre responsabilité, communiquer des informations réservées aux entités ou aux personnes placées sous son autorité aux fins spécifiques de la mise en œuvre du présent accord;

c) sous réserve du consentement écrit antérieur de la partie fournissant des informations réservées, l'autre partie peut diffuser ces informations réservées plus largement que ce qui est prévu au paragraphe 3, point b). Les parties coopèrent pour développer des procédures adéquates pour demander et pour obtenir le consentement écrit antérieur pour cette plus large diffusion, et chaque partie fournit ce consentement dans les limites autorisées par ses politiques, règlements et législations internes;

d) les informations réservées ou autres informations confidentielles non écrites fournies lors de séminaires et d'autres réunions entre les représentants des parties, organisés dans le cadre du présent accord, ou toutes informations résultant de l'affectation de personnels, de l'utilisation d'équipements ou de l'exécution d'actions indirectes, restent confidentielles quand le bénéficiaire de telles informations réservées ou d'autres informations confidentielles ou privilégiées est averti du caractère confidentiel des informations communiquées au moment de cette communication, selon le paragraphe 3, point a);

e) chaque partie se fait un devoir de veiller à ce que les informations réservées reçues par elle en vertu du paragraphe 3, points a) et d), soient contrôlées de la manière prévue ci-dessus. Si l'une des parties se rend compte qu'elle ne sera pas en mesure, ou risque de ne pas être en mesure de satisfaire les dispositions de non-diffusion fixées au paragraphe 3, points a) et d), elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent ensuite pour définir une ligne de conduite appropriée.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République tunisienne

(2004/127/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec la République tunisienne, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique.

(2) L'accord a été signé, au nom de la Communauté, le 26 juin 2003 à Thessalonique, sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure.

(3) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République tunisienne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 7 de l'accord [2].

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

[1] Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

[2] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et République tunisienne

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée la «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée «la Tunisie»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»,

VU le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 170 en relation avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

VU la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ([1]),

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social et la référence qui y est faite à l'article 47 de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, entré en vigueur le 1er mars 1998 ([2]);

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Tunisie mènent des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et de développement de l'autre, sur une base de réciprocité;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans leurs intérêts économiques et sociaux mutuels;

CONSIDÉRANT la volonté d'ouverture de l'Espace européen de la recherche aux pays tiers et notamment aux pays partenaires méditerranéens,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objectif et principes

1. Les parties encouragent, développent et facilitent des activités de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et la Tunisie dans des domaines d'intérêt commun où elles exercent des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

2. Les activités de coopération devraient être menées sur la base des principes suivants:

a) promotion d'une société de la connaissance au service du développement économique et social des deux parties;

b) bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;

c) accès réciproque aux activités des programmes et aux projets de recherche scientifique et de développement technologique (ci-après dénommés «recherche») entrepris par chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord;

d) échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;

e) protection appropriée des droits de propriété intellectuelle.

Article 2

Modalités de coopération

1. Les entités juridiques tunisiennes participent aux actions indirectes ([3]) des programmes-cadres de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, ci-après dénommés «le programme-cadre», dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques des États membres de l'Union européenne, sous réserve des modalités et des conditions établies ou visées aux annexes I et II.

([1]) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.
([2]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.
([3]) Voir règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

2. Les entités juridiques de la Communauté participent aux programmes et aux projets de recherche de la Tunisie dans des domaines analogues à ceux du programme-cadre, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques tunisiennes, sous réserve des modalités et des conditions établies ou visées aux annexes I et II.

3. La coopération peut également être développée selon les voies et moyens suivants:

a) réunions conjointes;

b) discussions régulières sur les orientations et priorités politiques et la planification de la recherche en Tunisie et dans la Communauté;

c) échanges de vues et concertation sur les perspectives de coopération et de développement;

d) transmission en temps utile d'informations concernant la mise en œuvre et les résultats des programmes et projets de recherche conjoints de la Tunisie et de la Communauté entrepris dans le cadre du présent accord;

e) visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et techniciens, y compris à des fins de formation par la recherche;

f) échanges et partage d'équipements et de matériels scientifiques;

g) contacts réguliers entre des responsables de programmes ou des directeurs de projets de recherche tunisiens et communautaires;

h) participation d'experts des deux parties dans des séminaires, des colloques et des ateliers thématiques;

i) échanges d'informations sur les pratiques, les lois, les règlements, et les programmes concernant la coopération objet du présent accord;

j) accès réciproque à l'information scientifique et technique concernée par cette coopération;

k) toute autre modalité qui serait adoptée par le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Tunisie, défini à l'article 4, et en conformité avec les politiques et les procédures applicables aux deux parties.

Article 3

Renforcement de la coopération

1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leurs législations respectives en vigueur, pour faciliter la libre circulation et l'établissement des chercheurs participant aux activités couvertes par le présent accord ainsi que pour faciliter l'entrée ou la sortie de leurs territoires des matériels, données ou équipements destinés à être utilisés dans ces activités.

2. Dans le cas où, conformément à ses règles propres, la Communauté accorde un financement à une entité juridique établie en Tunisie pour participer à une action indirecte communautaire, la Tunisie assurera qu'aucune charge ou prélèvement fiscal ou douanier ne sera imposé à cette transaction.

Article 4

Gestion de l'accord

1. La coordination et la promotion des activités visées par le présent accord seront assurées, au nom de la Tunisie, par le ministère chargé de la recherche scientifique et, au nom de la Communauté, par les services de la Commission européenne en charge du programme-cadre, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties (ci-après dénommés les «agents exécutifs»).

2. Les agents exécutifs institueront un comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Tunisie ayant la responsabilité de:

a) suivre la mise en œuvre et d'assurer l'évaluation de l'impact du présent accord ainsi que de proposer les révisions éventuellement nécessaires de ce dernier, conformément à l'article 7, paragraphe 2;

b) proposer toute mesure appropriée visant à améliorer et à développer la coopération scientifique et technologique faisant l'objet du présent accord;

c) examiner régulièrement les orientations et priorités des politiques de recherche et leur planification en Tunisie et dans la Communauté, ainsi que les perspectives de coopérations futures au titre du présent accord.

3. Le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Tunisie est composé d'un nombre similaire de représentants des agents exécutifs de chaque partie. Il adopte son règlement intérieur.

4. Le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Tunisie se réunit au moins une fois par an, alternativement dans la Communauté et en Tunisie. Des réunions extraordinaires pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les conclusions et recommandations dudit comité mixte seront transmises pour information au comité d'association de l'accord euro-méditerranéen entre l'Union européenne et la République tunisienne.

Article 5

Modalités et conditions de participation

Les participations réciproques à des activités de recherche au titre du présent accord sont conduites selon les conditions définies à l'annexe I et sont soumises aux législations, réglementations, politiques et conditions de mise en œuvre des programmes en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

Article 6

Diffusion et utilisation des résultats et informations

La diffusion et l'utilisation des résultats et des informations acquis et/ou échangés, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus des activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont soumis aux conditions prévues à l'annexe II.

Article 7

Dispositions finales

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Toutes les questions ou litiges relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord sont réglés d'un commun accord entre les parties.

2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures nécessaires à cet effet.

Tous les quatre ans, les parties procéderont à une évaluation de l'impact du présent accord sur l'intensité de leurs coopérations scientifiques et techniques.

Le présent accord peut être modifié ou son champ d'application peut être élargi par accord des parties. Les modifications ou extensions entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifié par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit.

Les projets et les activités en cours lors de l'abrogation éventuelle du présent accord continueront jusqu'à leur réalisation finale conformément aux conditions fixées par le présent accord.

3. Si l'une des parties décide de modifier ses programmes et projets de recherche visés à l'article 1, paragraphe 1, l'agent exécutif de cette partie notifiera à l'agent exécutif de l'autre partie le contenu précis de ces modifications.

Dans ce cas et par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, il peut être mis fin au présent accord, dans des conditions à convenir mutuellement, si l'une des parties notifie à l'autre, dans un délai d'un mois, son intention de mettre fin au présent accord à la suite de l'adoption de modifications visées au premier alinéa.

4. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et aux conditions fixées dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne. Cela n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

5. Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Salónica el veintiséis de junio de dos mil tres.

Udfærdiget i Thessaloniki, den seksogtyvende juni to tusind og tre.

Geschehen zu Thessaloniki am sechsundzwanzigsten Juni zweitausenddrei.

Έγινε στη Θεσσαλονίκη, στις είκοσι έξι Ιουνίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Thessaloniki, this twenty-sixth day of June, in the year two thousand and three.

Fait à Thessalonique, le vingt-six juin deux mille trois.

Fatto a Salonicco, addì ventisei giugno duemilatre.

Gedaan te Thessaloniki, de zesentwintigste juni tweeduizenddrie.

Feito em Salónica, em vinte e seis de Junho de dois mil e três.

Tehty Thessalonikissa kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Thessaloniki den tjugosjätte juni tjugohundratre.

تسالونيك في 26 جوان 2003

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

عن حكومة الجمهورية التونسية

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES ENTITÉS JURIDIQUES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Aux fins du présent accord, on entend par «entité juridique», toute personne physique ou toute personne morale créée en vertu du droit national de son lieu d'établissement ou en vertu du droit communautaire, ayant la personnalité juridique et étant autorisée à avoir des droits et des obligations de tout type en son propre nom.

I. Modalités et conditions pour la participation des entités juridiques établies en Tunisie aux actions indirectes du programme-cadre de recherche de la CE

1. La participation des entités juridiques établies en Tunisie aux actions indirectes du programme-cadre est conforme aux règles de participation fixées en vertu de l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne pour la mise en œuvre du programme-cadre ([1]).

   En outre, les entités juridiques établies en Tunisie peuvent participer aux actions indirectes mises en œuvre au titre de l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Communauté peut accorder un financement aux entités juridiques établies en Tunisie, participant aux actions indirectes visées au point 1 selon les modalités et les conditions fixées par les règles de participation visées au paragraphe 1, adoptées par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne, les réglementations financières de la Communauté européenne et toute autre législation communautaire applicable.

3. Un contrat conclu par la Communauté avec toute entité juridique établie en Tunisie participant à une action indirecte doit prévoir des contrôles et des vérifications qui pourront être effectués par, ou sous l'autorité de, la Commission ou de la Cour des comptes des Communautés européennes.

   Dans un esprit de coopération et d'intérêts mutuels, les autorités compétentes de la Tunisie fournissent toute aide raisonnable et possible, nécessaire ou utile, pour effectuer ces contrôles et vérifications.

II. Modalités et conditions pour la participation des entités juridiques des États membres de l'Union européenne aux programmes et projets de recherche de la Tunisie

1. Toute entité juridique établie dans la Communauté européenne, créée en vertu du droit national de l'un des États membres de l'Union européenne ou en vertu du droit communautaire, peut participer à des projets ou programmes de recherche et de développement de la Tunisie en coopération avec des entités juridiques établies en Tunisie.

2. Sous réserve du point 1 et de l'annexe II, les droits et les obligations des entités juridiques établies dans la Communauté participant aux projets ou programmes de recherche et de développement tunisiens, ainsi que les modalités et les conditions applicables pour la soumission et l'évaluation des propositions et pour l'octroi et la conclusion de contrats sont soumis aux lois tunisiennes, aux règlements et aux directives du gouvernement tunisien régissant l'exécution des programmes de recherche et de développement, dans les conditions applicables aux entités juridiques établies en Tunisie, tenant compte de la nature de la coopération entre la Tunisie et la Communauté dans ce domaine.

   Le financement des entités juridiques établies dans la Communauté participant aux projets et programmes de recherche et de développement de la Tunisie est soumis aux lois tunisiennes, aux règlements et aux directives du gouvernement tunisien régissant l'exécution des programmes de recherche et de développement, dans les conditions applicables aux entités juridiques de pays tiers participant aux projets et programmes de recherche et de développement de la Tunisie.

([1]) Voir pour le sixième programme-cadre (2002-2006) l'article 6 du règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

ANNEXE II

PRINCIPES SUR L'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Application

Aux fins du présent accord, la «propriété intellectuelle» a la signification donnée à l'article 2 de la convention portant création de l'organisation de la propriété intellectuelle mondiale, établie à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins du présent accord, on entend par «connaissance», les résultats, y compris les informations, susceptibles ou non de protection, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdits résultats à la suite de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. Droits de propriété intellectuelle des entités juridiques des parties

1. Chaque partie veille à ce que les droits de propriété intellectuelle des entités juridiques de l'autre partie participant aux activités conduites conformément au présent accord, ainsi que les droits connexes et les obligations résultant de cette participation, soient compatibles avec les conventions internationales qui s'appliquent aux parties, y compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle administrés par l'Organisation mondiale du commerce) ainsi que la convention de Berne (l'acte de Paris 1971) et la convention de Paris (l'acte de Stockholm 1967).

2. Les entités juridiques établies en Tunisie participant à une action indirecte du programme-cadre auront les mêmes droits et obligations sur la propriété intellectuelle que les entités juridiques de la Communauté participant à cette action indirecte. Ces droits et obligations sur la propriété intellectuelle sont fixés par les règles de diffusion des résultats de la recherche, arrêtées en vertu de l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne [1] et par le contrat conclu avec la Communauté pour l'exécution de cette action indirecte, ces droits et obligations étant conformes aux dispositions du point 1.

3. Les entités juridiques de la Communauté participant à des programmes ou projets de recherche tunisiens auront les mêmes droits et obligations sur la propriété intellectuelle que ceux des entités juridiques établies en Tunisie participant à ces programmes ou projets de recherche, ces droits et obligations étant conformes au point 1.

4. Les parties encouragent les entités juridiques concernées à définir et protéger leurs droits de propriété intellectuelle dans le respect de leurs droits respectifs.

III. Droits de propriété intellectuelle des parties

1. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliquent à la connaissance générée par les parties au cours des activités conduites au titre de l'article 2, paragraphe 3, du présent accord:

   a) la partie qui a généré cette connaissance est le propriétaire de cette connaissance. Lorsque la connaissance a été générée en commun et que la part respective du travail de chaque partie ne peut pas être déterminée, les parties ont la propriété commune de cette connaissance;

   b) la partie ayant la propriété de la connaissance accorde des droits d'accès à l'autre partie pour réaliser les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord. Ces droits d'accès sont accordés sur la base de l'exemption de redevances.

2. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliqueront aux publications scientifiques des parties:

   a) dans le cas où une partie publie des données scientifiques et techniques, des informations et des résultats, obtenus au cours d'activités réalisées dans le cadre du présent accord, au moyen de supports appropriés tels que notamment journaux, articles, rapports, livres, ou vidéos, une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevance est accordée à l'autre partie pour traduire, reproduire, adapter, transmettre et distribuer publiquement ces travaux;

   b) toutes les copies des données et des informations, protégées par droit d'auteur, qui sont élaborées dans ce cadre et destinées à être distribuées publiquement, indiquent les noms du ou des auteurs du travail, à moins qu'un auteur refuse explicitement d'être nommé. Elles portent également une mention clairement visible du soutien et de la coopération des parties.

[1] Voir pour le sixième programme-cadre (2002-2006) l'article 6 du règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

3. Sauf spécifications contraires convenues entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations réservées des parties:

a) lors de la communication à l'autre partie des informations nécessaires aux activités réalisées conformément au présent accord, chaque partie identifiera les informations réservées qu'elle ne souhaite pas divulguer;

b) la partie qui reçoit ces informations peut, sous sa propre responsabilité, communiquer des informations réservées aux entités ou aux personnes placées sous son autorité aux fins spécifiques de la mise en œuvre du présent accord;

c) sous réserve du consentement écrit antérieur de la partie fournissant des informations réservées, l'autre partie peut diffuser ces informations réservées plus largement que ce qui est prévu au point 3 b). Les parties coopèrent pour développer des procédures adéquates pour demander et pour obtenir le consentement écrit antérieur pour cette plus large diffusion, et chaque partie fournit ce consentement dans les limites autorisées par ses politiques, règlements et législations internes;

d) les informations réservées ou autres informations confidentielles non écrites fournies lors de séminaires et d'autres réunions entre les représentants des parties, organisés dans le cadre du présent accord, ou toute information résultant de l'affectation de personnels, de l'utilisation d'équipements ou de l'exécution d'actions indirectes, restent confidentielles quand le bénéficiaire de telles informations réservées ou d'autres informations confidentielles ou privilégiées est averti du caractère confidentiel des informations communiquées au moment de cette communication, selon le point 3 a);

e) chaque partie se fait un devoir de veiller à ce que les informations réservées reçues par elle en vertu des points 3 a) et d) soient contrôlées de la manière prévue ci-dessus. Si l'une des parties se rend compte qu'elle ne sera pas en mesure, ou risque de ne pas être en mesure de satisfaire les dispositions de non-diffusion fixées aux points 3 a) et d), elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent ensuite pour définir une ligne de conduite appropriée.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23 janvier 2004
relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, en 2004, d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux

[notifiée sous le numéro C(2004) 102]

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/128/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([1]), et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ([2]), la mise en place de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux.

(2) La décision 91/666/CEE désigne le «Laboratoire de pathologie bovine du centre national d'études vétérinaires et alimentaires» de Lyon (France), qui fait désormais partie de l'«Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)», et l'«Istituto zooprofilattico sperimentale» de Brescia (Italie) comme banques d'antigènes stockant les réserves communautaires.

(3) La décision 2000/111/CE de la Commission du 21 décembre 1999 désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux ([3]) désigne également Merial SAS à Pirbright (Royaume-Uni) comme banque d'antigènes.

(4) Il convient de subordonner l'aide de la Communauté au respect de certaines conditions relatives au fonctionnement des banques d'antigènes et à la transmission des informations et des pièces justificatives.

(5) Pour des raisons budgétaires, l'aide de la Communauté doit être accordée pour une période d'un an.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux dans les locaux de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à Lyon.

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 30 000 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004.

Article 2

1. La Communauté accorde à l'Istituto zooprofilattico sperimentale de Brescia une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux dans les locaux de l'Istituto zooprofilattico sperimentale à Brescia.

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 30 000 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004.

Article 3

1. La Communauté accorde à Merial SAS, dont le siège est à Lyon, en France, une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux dans les locaux de Merial SAS à Lyon (France) et dans les locaux de Merial SAS à Pirbright (Royaume-Uni).

([1]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).
([2]) JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.
([3]) JO L 33 du 8.2.2000, p. 19.

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 81 047 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004.

Article 4

1. L'aide financière communautaire visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, n'est accordée que si les conditions prévues à l'article 4 de la décision 91/666/CEE sont respectées et si les informations et les documents visés au paragraphe 2 sont présentés à la Commission au plus tard le 28 février 2005.

2. Parmi les informations et documents visés au paragraphe 1 figurent:

a) des informations techniques concernant:
   i) la quantité et le type d'antigènes stockés (registres des stocks);
   ii) le matériel utilisé pour le stockage (type, nombre et capacité des réservoirs);
   iii) les systèmes de sécurité mis en place (contrôle de la température, mesures de protection contre le vol);
   iv) les modalités d'assurance (feu, accidents);

b) des informations financières (un formulaire doit être rempli selon le modèle en annexe).

Article 5

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, 31 avenue Tony Garnier, BP 7033, F-69342 Lyon Cedex 07 (France), l'Istituto zooprofilattico sperimentale, Via Bianchi 9, I-25124 Brescia (Italie) et Merial SAS, 29 avenue Tony Garnier, BP 7123, F-69002 Lyon Cedex 07 (France), sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations financières concernant le stockage d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux

DÉCLARATION DES COÛTS

Pour la période allant du ..... au .....

Numéro de référence de la décision de la Commission prévoyant l'aide financière: .....

Nom et adresse du bénéficiaire: .....

.....

Catégorie des coûts	**Montant pour la période** (Monnaie nationale) [1]
1. Personnel	
2. Biens d'équipement	
3. Matériels consommables	
4. Assurance	
5. Location des locaux	
Total	

[1] Tous les coûts doivent être exprimés en monnaie nationale.

Certificat du bénéficiaire

Nous certifions:

— que les coûts susmentionnés ont été exposés en rapport avec les tâches définies dans la décision et qu'ils étaient indispensables au bon accomplissement desdites tâches,

— que tous ces coûts sont réels et qu'ils entrent dans la catégorie des coûts remboursables,

— que toutes les pièces justificatives de ces coûts sont disponibles à des fins de contrôle.

Date: .....

Nom du directeur technique: .....

Signature: .....

Date: .....

Responsable financier: .....

Signature: .....

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2004

concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2004) 152]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2003/119/CE de la Commission [2], et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, et ce pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, tandis qu'on procède à un examen graduel de ces substances dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission [3] établit les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Il n'y a pas lieu d'inclure à l'annexe I de la directive 91/414/CEE les substances actives de la quatrième phase pour lesquelles l'industrie n'a indiqué aucun engagement à poursuivre la préparation des dossiers nécessaires et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. L'annexe I de la présente décision dresse la liste des substances actives qui relèvent de cette catégorie.

(3) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000 [4] et (CE) n° 1490/2002 [5] établissent les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Il n'y a pas lieu d'inclure à l'annexe I de la directive 91/414/CEE les substances actives pour lesquelles aucun dossier n'a été présenté ou pour lesquelles le notifiant a déclaré qu'aucun dossier ne serait présenté dans les délais prescrits et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. L'annexe I de la présente décision dresse la liste des substances actives qui relèvent de cette catégorie.

(4) Des informations ont été présentées pour certaines de ces substances actives et ont été évaluées par la Commission en collaboration avec des experts des États membres. Ces informations ont révélé la nécessité de poursuivre l'utilisation des substances concernées. Dans ces cas, il convient de prévoir des mesures temporaires pour permettre l'élaboration de solutions de remplacement.

(5) En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles la période de préavis avant le retrait des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances est courte, il est raisonnable de prévoir pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants un délai maximal de douze mois afin de limiter l'utilisation de ces stocks à une seule période de végétation supplémentaire. Dans les cas où il est prévu une période de préavis plus longue, ce délai peut être raccourci pour expirer à la fin de la période de végétation.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances actives qui figurent à l'annexe I de la présente décision ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées à l'annexe I de la présente décision soient retirées au plus tard le 31 mars 2004.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres mentionnés dans la colonne B de l'annexe II peuvent maintenir les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant les substances indiquées dans la colonne A de cette annexe pour les utilisations indiquées dans la colonne C de ladite annexe jusqu'au 30 juin 2007 au plus tard, afin de permettre l'élaboration d'une solution efficace pour remplacer la substance concernée.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[2] JO L 325 du 12.12.2003, p. 41.
[3] JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.
[4] JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.
[5] JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

Les États membres qui ont recours à la dérogation prévue au premier alinéa veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:

a) la prolongation de l'utilisation n'est acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement;

b) les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché après le 31 mars 2004 sont réétiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;

c) toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques sont imposées;

d) des solutions de remplacement sont activement recherchées.

3. L'État membre concerné informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, des mesures prises en application du paragraphe 2 et en particulier de celles prises en application des points a) à d).

Article 3

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible.

Lorsque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, les autorisations doivent être retirées au plus tard le 31 mars 2004, le délai expire le 31 décembre 2004 au plus tard.

Lorsque, conformément à l'article 2, paragraphe 2, les autorisations doivent être retirées au plus tard le 30 juin 2007, le délai expire le 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des substances actives visées à l'article 1er

PARTIE A

Substance relevant du règlement (CE) nº 703/2001 de la Commission (deuxième phase du programme de travail)

Méthidathione

PARTIE B

Substances relevant du règlement (CE) nº 1490/2002 (troisième phase du programme de travail)

Cinosulfuron
Clofencet
Chlorflurénol
Flamprop-M
Flurénol
Hexaflumuron
Imazethapyr
Nuarimol
Primisulfuron
Prétilachlore
Quinclorac
Streptomycine
Tridémorphe
Triadiméfone

PARTIE C

Substances relevant du règlement (CE) nº 1112/2002 (quatrième phase du programme de travail)

A. **Substances chimiques actives**

(4E-7Z)-4,7- Acétate de tridécadiène-1-yl
(4Z-9Z)-7,9-Dodécadiène-1-ol
(E)-10- Acétate de dodécényle
(Z)-3-Méthyl-6-isopropényle-3,4-décadiène-1-yl
(Z)-3-Méthyl-6-isopropényle–9-décène-1-yl acétate
(Z)-5-Acétate de dodécène-1-yl
(Z)-7-Tétradécanol
(Z)-9-Tricosène
(Z,Z) Acétate d'octadiényle
Propanol-2
3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal
4-chloro-3-méthylphénol
7,8-Epoxi-2-méthyl-octadécane
7-Méthyl-3-méthylène-7-octène-1-yl-propionate
Bases acridiniques
Chlorure d'alkyldiméthybenzyl ammonium
Chlorure d'alkyldiméthyléthylbenzyl ammonium
Hydroxyde d'ammonium
Sulfate d'ammonium
Nitrate de baryum
Biphényl
Acide borique
Brométhaline
Calciférol
Cyanure de calcium
Oxyde de calcium
Phosphate de calcium
Chlorhydrate de poly (imino imido biguanidine)
Chlorophylline
Cholécalciférol
Chlorure de choline
Extrait soluble de maïs
Coumachlore
Coumafuryll
Coumatétralyl
Crimidine
Diféthialone
Chlorure de dioctyldiméthyl ammonium
Diphacinone
Éthanethiol
Éthylhexanoate
Flocumafen
Fluoroacétamide

Cyanure d'hydrogène

Isoval

Acide lactique

Bromure de lauryldiméthylbenzylammonium

Chlorure de lauryldiméthylbenzylammonium

Phosphate de calcium

Méthyl-trans-6-nonénoate

Naphtalène

Azote

Chlorure d'octyldécyldiméthyl ammonium

Extrait d'oignon

Papaïne

Acétate de p-crésyl

p-dichlorobenzène

Phérodime

Acide phosphorique

Huile de noix de coco

Huile de maïs

Huile d'arachide

Sorbate de potassium

Pronumone

Acide propionique

Pyranocumarin

Composés d'ammonium quaternaire

Scilliroside

Acide sébacique

Serricornine

Carbonate de sodium

Chlorure de sodium

Cyanure de sodium

Diméthylarsinate de sodium

Hydroxyde de sodium

o-benzyl-p-chlorphénoxyde de sodium

Propionate de sodium

p-t-amylphénoxyde de sodium

Tétraborate de sodium

Extrait de soja

Huile de soja, époxylée

Strychnine

Huiles de goudron

Sulfate de thallium

Thiourée

Trans-6-Nonène-1-ol

Trimedlure

B. **Micro-organismes**

Aschersonia aleyrodis

Virus de la granulose d'*Agrotis segetum*

Virus de la polyédrose nucléaire de *Mamestra brassica*

Virus de la mosaïque de la tomate

ANNEXE II

Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 2

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Chlorure d'alkyldiméthy-benzyl ammonium	Belgique	Désinfection des serres à champignons et de leur équipement
Cinosulfuron	Espagne	Riz
	Italie	Riz
Flamprop-M	Autriche	Blé de printemps, orge de printemps, blé d'hiver, orge d'hiver
	Danemark	Orge de printemps
Hexaflumuron	Portugal	Agrumes
	Espagne	Pin
Méthidathione	France	Pommes, poires, prunes, agrumes
	Allemagne	Graines de colza
	Italie	Olives
	Portugal	Pommes, poires, pêches, olives, vignes, agrumes, mangues et cachiman
	Espagne	Agrumes et olives
	Grèce	Olives, pommes, poires
Prétilachlore	France	Riz
	Italie	Riz
Quinclorac	Espagne	Riz
	Grèce	Riz
	Portugal	Riz
	Italie	Riz
Triadiméfone	Suède	Fraises de plein champ
		Tomates et concombres en serre

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2004

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 161]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/130/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE ([2]), et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Au Royaume-Uni, la quantité de semences disponibles des variétés de féveroles de printemps (*Vicia faba* L.) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences en matière de faculté germinative prévues par la directive 66/401/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.

(2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences, provenant d'autres États membres ou de pays tiers, qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 66/401/CEE.

(3) Il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, jusqu'au 15 février 2004, à permettre la commercialisation des semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.

(4) En outre, dans d'autres États membres en mesure d'approvisionner le Royaume-Uni avec des semences de cette espèce, que les semences aient été récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers couvert par la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers ([3]), il convient d'autoriser la commercialisation de ces semences.

(5) Il convient que le Royaume-Uni joue le rôle de coordinateur, afin de veiller à ce que la quantité totale de semences autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles de printemps (*Vicia faba* L.) dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/401/CEE est autorisée, durant une période expirant le 15 février 2004, dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

a) la faculté germinative est au minimum celle qui est définie dans l'annexe de la présente décision;

b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point C d), de la directive 66/401/CEE;

c) les semences ont été commercialisées en premier lieu conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1er en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il importe.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou

b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Article 3

Les États membres se prêtent mutuellement assistance d'un point de vue administratif lors de l'application de la présente décision.

Le Royaume-Uni agit en tant qu'État membre coordinateur, en ce qui concerne l'article 1er, afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas la quantité maximale précisée dans l'annexe.

([1]) JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.
([2]) JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.
([3]) JO L 8 du 14.1.2003, p. 10. Décision modifiée par la décision 2003/403/CE (JO L 141 du 7.6.2003 p. 23).

Les États membres recevant une demande d'autorisation au sens de l'article 2 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (en tonnes)	Germination minimale (pourcentage de semences pures)
Vicia faba L.	Ashleigh, Compass, Hobbit, Lobo, Maris Bead, Meli, Nile, Oena, Quattro, Syncro, Victor	4 035	75

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 2004

reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de substances actives — FEN 560 et penoxsulam — à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 274]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/131/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

(2) La Société occitane de fabrications et de technologies a introduit, le 24 juin 2003, un dossier concernant la substance active FEN 560 auprès des autorités françaises, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Dow AgroSciences a introduit, le 29 novembre 2002, un dossier auprès des autorités italiennes, pour la substance active penoxsulam, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(3) Les autorités françaises et italiennes ont informé la Commission qu'à la suite d'un premier examen, il apparaît que les dossiers satisfont aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CE. Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont conformes aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.

(5) La présente décision ne doit pas préjuger du droit de la Commission d'inviter le demandeur à transmettre des renseignements ou informations supplémentaires à l'État membre désigné comme rapporteur pour une substance donnée afin de clarifier certains points du dossier.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission les conclusions de leurs examens ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard le 10 février 2005.

([1]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Substances actives concernées par la présente décision

Numéro	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
1	FEN 560 Numéro CIMAP-non encore disponible	Société occitane de fabrications et de technologies	24.6.2003	FR
2	Penoxsulam Numéro CIMAP-non encore disponible	Dow AgroSciences	29.11.2002	IT